MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 27 10 avril 1993

Sommaire

SECTEUR FINANCIER

_C	oi du 5 avril 1	1993 relative au secteur financier	162
	PARTIEI:	L'accès aux activités professionnelles du secteur financier (Art.1er à 37)	462
		Chapitre 1: L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois (Art.1 ^{er} à 12)	462
		Chapitre 2: L'agrément des autres professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois (Art.13 à 32)	464
		Chapitre 3: L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou d'autres professionnels financiers, de droit étranger (Art. 33 à 35)	467
		Chapitre 4: L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la prestation de services dans un autre Etat membre de la CEE par des établissements de crédit ou certains établissements financiers de droit luxembourgeois (Art.36 et 37)	468
	PARTIE II:	Les obligations professionnelles dans le secteur financier (Art. 38 à 41)	469
	PARTIE III:	La surveillance prudentielle sur le secteur financier (Art.42 à 59)	470
		Chapitre 1: L'autorité compétente pour la surveillance et sa mission (Art.42 à 44)	470
		Chapitre 2: La surveillance d'établissements de crédit et de certains établissements financiers exerçant leurs activités dans plusieurs Etats de la CEE (Art.45 à 47)	471
		Chapitre 3: La surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (Art.48 à 51)	472
		Chapitre 4: Les moyens de la surveillance prudentielle (Art. 52 à 59)	473
	PARTIEIV:	L'assainissement et la liquidation d'établissements du secteur financier (Art. 60 à 62)	475
	PARTIEV:	Sanctions (Art. 63 et 64)	477
	PARTIEVI:	Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires (Art. 65 et 66)	477
	ANNEXE:	Liste des activités visée à l'article 34 (1)	478



Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 1993 et celle du Conseil d'Etat du 2 avril 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

PARTIE I : L'accès aux activités professionnelles du secteur financier

Chapitre 1 : L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Art. 1. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique à toute personne juridique de droit luxembourgeois dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte. Ces personnes peuvent être appelées indistinctement établissements de crédit ou banques.

Art. 2. La nécessité d'un agrément.

- (1) Aucune personne juridique de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'établissement de crédit sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions l'Institut Monétaire Luxembourgeois.
- (2) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'établissement de crédit soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.
- (3) Nul autre qu'un établissement de crédit ne peut exercer, à titre professionnel, l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Cette interdiction ne s'applique ni à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables par l'Etat, par les communes ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de la CEE sont membres, ni aux cas visés expressément par les législations nationale ou communautaire, à condition que ces activités soient soumises à des réglementations et contrôles visant à la protection des déposants et des investisseurs et applicables à ces cas.

Art. 3. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par l'Institut Monétaire Luxembourgeois, ci-après désigné «IML», portant sur les conditions exigées par la présente loi.
- (2) Doit faire l'objet d'une consultation préalable par l'IML des autorités compétentes des autres Etats membres de la CEE, l'agrément d'un établissement de crédit qui est :
 - une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre, ou
 - une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre, ou
 - contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre.
- (3) La durée de l'agrément est illimitée.
- (4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable de l'établissement.
- (5) Un agrément est de même requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition d'agences, de succursales ou de filiales au Luxembourg ou à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 36.
- (6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.
- (7) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de la CEE et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes d'agrément déposées par des établissements de pays tiers à la CEE.

Art. 4. La forme juridique de l'établissement.

L'agrément ne peut être accordé à une personne juridique de droit luxembourgeois que si elle a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative.

SHAVICE CRUTKAL LEGINATION

Art. 5. L'administration centrale et l'infrastructure.

- (1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale de l'établissement à agréer.
- (2) L'établissement doit justifier aussi d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

Art. 6. L'actionnariat.

- (1) L'agrément est subordonné à la communication à l'IML de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.
- (2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel l'établissement appartient est assurée.
- (3) Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit en informer préalablement l'IML et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer l'IML si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'établissement de crédit devient sa filiale.
- (4) L'IML peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe précédent s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée au paragraphe précédent. Lorsqu'il n'y a pas opposition, l'IML peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet visé au paragraphe précédent. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de l'IML, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.
- (5) Si l'acquéreur des participations visées au paragraphe (3) est un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre, ou une entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre, ou une personne physique ou morale qui contrôle un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre, et si, en vertu de l'acquisition, l'établissement dans lequel l'acquéreur envisage de détenir une participation devient une filiale ou passe sous son contrôle, l'appréciation de l'acquisition doit faire l'objet de la consultation préalable visée à l'article 3(2).
- (6) Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit en informer préalablement l'IML et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer l'IML de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20,33 ou 50% ou que l'établissement cesse d'être sa filiale.
- (7) Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à l'IML, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes (3) et (6). De même ils communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.
- (8) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de la CEE et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes de prises de participations déposées par des entreprises mères directes ou indirectes relevant du droit d'un pays tiers à la CEE.

Art. 7. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

- (1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- (2) Les personnes chargées de la gestion de l'établissement doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

(3) Toute modification dans le chef de personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles, doit être autorisée au préalable par l'IML. A cet effet, l'IML peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales. La décision de l'IML peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 8. Les assises financières.

- (1) L'agrément est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 350 millions de francs, dont 250 millions de francs doivent être libérés. Un règlement grand-ducal peut modifier ces montants.
- (2) Les fonds propres d'un établissement de crédit ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social exigé en vertu du paragraphe précédent. Si les fonds propres viennent à diminuer en-dessous de ce montant, l'IML peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 9. Le crédit suffisant.

L'agrément est subordonné à la justification d'un crédit suffisant en fonction du programme d'activités.

Art. 10. La révision externe.

- (1) L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs externes est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit.
- (2) Toute modification dans le chef des réviseurs externes doit être autorisée au préalable par l'IML conformément à l'article 7(3).
- (3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux établissements de crédit.

Art. 11. Le retrait de l'agrément.

- (1) L'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.
- (2) L'agrément devient caduc s'il n'en est pas fait usage pendant une période ininterrompue de plus de douze mois.
- (3) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 12. Dispositions particulières aux caisses rurales.

- (1) Est considéré comme un établissement de crédit unique l'ensemble formé par l'établissement de crédit central des caisses rurales et par les caisses rurales affiliées depuis avant le 15 décembre 1977 à cet établissement de crédit central ou issues de la fusion de telles caisses et toujours affiliées à l'établissement central. Par affiliation au sens du présent article, il faut entendre la détention d'une ou de plusieurs parts dans les fonds sociaux de l'établissement central.
- (2) Les engagements de l'établissement central et des caisses affiliées constituent des engagements solidaires.
- (3) La direction de l'établissement de crédit central exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse affiliée. Elle est habilitée à donner des instructions aux directions des caisses affiliées.
- (4) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de chaque caisse affiliée doivent justifier de leur honorabilité professionnelle et, en ce qui concerne les personnes chargées de la gestion d'une caisse, également d'une expérience professionnelle adéquate.

Chapitre 2 : L'agrément des autres professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois.

Art. 13. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique à toute personne juridique de droit luxembourgeois exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier. Il ne s'applique cependant ni aux établissements de crédit visés au chapitre précédent, ni aux autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières.

Art. 14. La nécessité d'un agrément.

- (1) Aucune personne juridique de droit luxembourgeois ne peut exercer à titre professionnel une activité du secteur financier sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions l'IML.
- (2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité professionnelle du secteur financier soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 15. La procédure d'agrément.

- L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par l'IML portant sur les conditions exigées par la présente loi.
- (2) La durée de l'agrément est illimitée.

- (3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable de l'établissement.
- (4) Un agrément est de même requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition d'agences, de succursales ou de filiales au Luxembourg ou à l'étranger.
- (5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 16. La forme juridique de l'établissement.

L'agrément pour une activité qui implique que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des personnes morales ayant la forme d'un établissement de droit public ou d'une société commerciale.

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

- (1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale du demandeur.
- (2) Le demandeur doit justifier aussi d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

Art. 18. L'actionnariat.

- (1) L'agrément est subordonné à la communication à l'IML de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement.
- (2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel l'établissement appartient est assurée.

Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

- (1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- (2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.
- (3) Dans le cas d'un agrément accordé à une personne morale, les personnes visées au paragraphe précédent doivent être au moins à deux.
- (4) Toute modification dans le chef de personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité et d'expérience professionnelles, doit être autorisée au préalable par l'IML. A cet effet, l'IML peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales. La décision de l'IML peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 20. Les assises financières.

- (1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de cinq millions de francs au moins
- (2) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui implique que l'établissement demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social libéré d'une valeur de vingt millions de francs au moins.
- (3) Un règlement grand-ducal détermine la forme des assises financières et en arrête les conditions et les modalités. Il peut augmenter les montants fixés aux paragraphes précédents ainsi que les montants requis aux articles subséquents du présent chapitre pour certaines activités spécifiques.



Art. 21. Le crédit suffisant.

L'agrément est subordonné à la justification d'un crédit suffisant en fonction du programme d'activités.

Art. 22. La révision externe.

- (1) L'agrément pour un établissement qui aura la gestion de fonds de tiers, ainsi que pour un courtier ou un commissionnaire, est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs externes est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement.
- (2) Toute modification dans le chef des réviseurs externes doit être autorisée au préalable par l'IML conformément à l'article 19(4).
- (3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux établissements visés par le présent article.

Art. 23. Le retrait de l'agrément.

- (1) L'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.
- (2) L'agrément devient caduc s'il n'en est pas fait usage pendant une période ininterrompue de plus de douze mois.
- (3) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 24. Les conseillers en opérations financières.

- (1) Sont conseillers en opérations financières les professionnels dont l'activité consiste à fournir sur une base individuelle, des conseils portant sur des opérations financières, notamment sur des investissements.
- (2) Les conseillers en opérations financières sont rémunérés exclusivement par leurs clients. Ils ne sont pas autorisés à intervenir directement ou indirectement dans l'exécution des conseils qu'ils fournissent.
- (3) Une activité de simple information n'est pas visée par la présente loi.

Art. 25. Les courtiers et commissionnaires.

- (1) Sont courtiers les professionnels dont l'activité consiste à mettre en relation les parties en vue de la conclusion d'une opération financière spécifique.
- (2) Sont commissionnaires les professionnels dont l'activité consiste à accomplir en leur nom, mais pour compte de leurs clients, des opérations financières spécifiques. Le commissionnaire n'a le droit de se porter contrepartie de son client qu'avec l'accord spécifique de celui-ci pour chaque opération.
- (3) L'agrément pour l'activité de courtier ou de commissionnaire est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de quinze millions de francs au moins.
- (4) Les courtiers et les commissionnaires sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité de conseiller en opérations financières.

Art. 26. Les gérants de fortunes.

- (1) Sont gérants de fortunes les professionnels dont l'activité consiste à assurer la gestion des avoirs de leurs clients en vertu d'un mandat ou d'une commission et sur une base non collective.
- (2) Le contrat conclu entre le gérant et son client doit spécifier tous les comptes et autres avoirs du client sur lesquels il porte. En aucun cas, le gérant n'a le droit de disposer en sa faveur des avoirs du client. Il ne peut se porter contrepartie du client qu'avec l'accord spécifique de celui-ci pour chaque opération. Les avoirs gérés doivent être déposés auprès d'un dépositaire autorisé et soumis à une surveillance officielle.
- (3) Les avoirs gérés ne font pas partie de la masse en cas de liquidation collective du gérant. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers personnels du gérant. Celui-ci doit les comptabiliser séparément de son propre patrimoine.
- (4) L'agrément pour l'activité de gérant de fortunes ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de vingt-cinq millions de francs au moins.
- (5) Les gérants de fortunes sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en opérations financières, de courtier et de commissionnaire.

Art. 27. Les professionnels intervenant pour leur propre compte.

- (1) Sont des professionnels intervenant pour leur propre compte les personnes dont l'activité consiste à intervenir sur les marchés en faisant des opérations sur titres pour compte propre et à risque propre en vue d'en tirer profit.
- (2) L'agrément pour l'activité à propre compte ne peut être accordée qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de cinquante millions de francs au moins.
- (3) Les professionnels intervenant pour leur propre compte sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en opérations financières, de courtier et de commissionnaire, ainsi que de gérant de fortunes.



Art. 28. Les distributeurs de parts d'OPC.

- (1) Sont distributeurs de parts d'OPC les professionnels dont l'activité consiste à distribuer des parts d'organismes de placement collectif admis à la commercialisation au Luxembourg.
- (2) L'agrément pour l'activité de distribution de parts d'OPC ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de dix millions de francs au moins et de cinquante millions de francs au moins si le distributeur accepte ou fait des paiements.

Art. 29. Les dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers.

- (1) Sont dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à recevoir en dépôt des titres ou d'autres instruments financiers de la part des seuls professionnels du secteur financier, à charge d'en assurer la garde et l'administration et d'en faciliter la circulation.
- (2) L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de cent millions de francs au moins.

Art. 30. Les preneurs ferme et les teneurs de marché.

- (1) Sont respectivement preneurs ferme et teneurs de marché les professionnels dont les activités consistent d'une part à négocier et à offrir des services de prise ferme pour l'émission et le placement d'instruments financiers, d'autre part à assurer par des achats et des ventes la tenue du marché d'instruments financiers.
- (2) L'agrément pour l'activité de preneur ferme ou de teneur de marché ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de cent millions de francs au moins.

Art. 31. Les personnes effectuant des opérations de change-espèces.

- (1) Sont des personnes effectuant des opérations de change-espèces les professionnels qui effectuent des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces.
- (2) Ces personnes sont tenues d'afficher les cours appliqués aux différentes devises traitées, et de délivrer aux clients pour chaque opération un décompte indiquant le nom du bureau de change, les montants dans les monnaies traitées, les cours appliqués et la date de l'opération.
- (3) L'agrément pour effectuer des opérations de change-espèces n'est pas subordonné à la justification d'assises financières.

Art. 32. Le recouvrement de créances.

L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du ministre de la Justice.

Chapitre 3 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou d'autres professionnels financiers, de droit étranger.

Art. 33. Etablissements de crédit d'origine communautaire.

Tout établissement de crédit agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de la CEE peut exercer ses activités au Luxembourg, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, sous réserve que ses activités soient couvertes par son agrément. L'exercice de ces activités n'est pas assujetti à un agrément par les autorités luxembourgeoises.

Art. 34. Etablissements financiers d'origine communautaire.

- (1) Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux établissements financiers d'un autre Etat membre de la CEE, s'ils remplissent chacune des conditions indiquées au paragraphe suivant. Par établissement financier au sens de la présente loi, il faut entendre une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant à l'annexe de la présente loi. La liste annexée à la présente loi peut être modifiée par un règlement grand-ducal pour l'adapter aux modifications du droit communautaire.
- (2) Les conditions visées au paragraphe précédent sont les suivantes :
 - l'établissement financier est la filiale d'un établissement de crédit, ou la filiale commune de plusieurs établissements de crédit;
 - l'établissement financier a un statut légal permettant l'exercice des activités définies au paragraphe précédent:
 - la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'Etat membre du droit duquel relève la filiale;
 - les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même Etat membre;
 - la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale;

- SHAVICE CHARAL LEGISLATION
- la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale;
- la filiale est incluse effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, notamment pour le calcul du ratio de solvabilité, pour le contrôle des grands risques et la limitation des participations.

Art. 35. Etablissements de crédit d'origine non communautaire, autres professionnels du secteur financier d'origine communautaire ou non communautaire.

- (1) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier d'origine non communautaire, ainsi que les professionnels du secteur financier d'origine communautaire autres que ceux visés aux articles 33 et 34 de la présente loi, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.
- (2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.
- (3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.
- (4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

Chapitre 4 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la prestation de services dans un autre Etat membre de la CEE par des établissements de crédit ou certains établissements financiers de droit luxembourgeois.

Art. 36. L'établissement de succursales dans la CEE.

- (1) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant à la définition et aux conditions de l'article 34, qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE, doit préalablement notifier à l'IML son intention, en accompagnant cette notification des informations suivantes:
 - a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale;
 - b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
 - c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'Etat membre d'accueil;
 - d) le nom des dirigeants responsables de la succursale.
- (2) A moins que l'IML n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière du professionnel demandeur, il communique les informations visées au paragraphe précédent, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise le demandeur. L'IML communique également le cas échéant le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité du demandeur, ainsi que des précisions sur tout système de garantie des dépôts qui vise à assurer la protection des déposants de la succursale. L'IML avise le demandeur de la communication faite.
- (3) Lorsque l'IML refuse de communiquer les informations visées au paragraphe (1) à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus au demandeur dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse peuvent être déférés, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 37. La prestation de services dans la CEE.

Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant à la définition et aux conditions de l'article 34, qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE sous la forme de la prestation de services, doit notifier à l'IML les activités qu'il envisage d'y exercer.



PARTIE II: Les obligations professionnelles dans le secteur financier

Art. 38. Champ d'application.

- (1) La présente partie s'applique aux établissements de crédit et aux autres professionnels du secteur financier admis à exercer leur activité en vertu des chapitres 1, 2 ou 3 de la partie I de la présente loi.
- (2) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente partie également par leurs succursales et par leurs filiales à l'étranger, dans lesquelles ils détiennent une participation qualifiée.
- (3) Par «blanchiment» au sens de la présente partie, est désigné tout acte, notamment de dissimulation, de déguisement, d'acquisition, de détention, d'utilisation, de placement, de conservation, de transfert, auquel la loi confère expressément par rapport à des crimes ou délits y précisés le caractère d'infraction pénale spécifique et qui a trait au produit, c'est-à-dire à tout avantage économique, tiré d'une autre infraction pénale.

Art. 39. L'obligation de connaître les clients.

- (1) Un établissement de crédit ou un autre professionnel du secteur financier est obligé d'exiger l'identification de ses clients moyennant un document probant lorsqu'il noue des relations d'affaires, en particulier lorsqu'il ouvre un compte ou des livrets, ou offre des services de garde des avoirs.
- (2) L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction, avec des clients autres que ceux visés au paragraphe (1), dont le montant atteint ou excède la valeur de 500.000 francs, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Dans le cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le professionnel concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint. Un règlement grand-ducal peut modifier le montant de ce seuil.
- (3) En cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.
- (4) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont tenus de procéder à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur au seuil susvisé dès qu'il y a soupçon de blanchiment.
- (5) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article dans le cas où le client est également un établissement de crédit ou un autre professionnel du secteur financier soumis à une obligation d'identification équivalente.
- (6) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont obligés de conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment:
 - en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations avec leur client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
 - en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant une période d'au moins 5 ans à partir de l'exécution des transactions, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.
- (7) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont obligés d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, d'être liée au blanchiment.

Art. 40. L'obligation de coopérer avec les autorités.

- (1) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.
- (2) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier, leurs dirigeants et employés sont tenus plus particulièrement de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment:
 - en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable;
 - en informant, de leur propre initiative, le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment.

La transmission des informations visées au premier alinéa est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier conformément aux procédures prévues au paragraphe (5). Les informations fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application du premier alinéa peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment.

- LEGAL PIO
- Par dérogation aux règles de compétence territoriale, le Procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions consistant en des actes de blanchiment.
- (3) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment avant d'en avoir informé le Procureur d'Etat conformément au paragraphe (2). Le Procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. Dans le cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment, les établissements et les autres professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.
 - Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.
- (4) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment est en cours.
- (5) Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont tenus:
 - a. d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment;
 - b. de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés aux dispositions contenues dans la présente partie. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés concernés à des programmes de formation spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Art. 41. L'obligation au secret professionnel.

- (1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier visés à la partie I de la présente loi, sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.
- (2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.
- (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.
- (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement et ne révèlent pas directement les engagements de l'établissement à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier.
- (5) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.
- (6) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

PARTIE III: La surveillance prudentielle sur le secteur financier

Chapitre 1 : L'autorité compétente pour la surveillance et sa mission.

Art. 42. L'autorité compétente.

L'Institut Monétaire Luxembourgeois est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle de toutes les personnes qui exercent l'activité d'établissement de crédit ou l'une des activités définies aux articles 24 à 30 de la présente loi. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés peut étendre le champ d'application de la surveillance de l'IML à d'autres catégories de professionnels du secteur financier.

Art. 43. La finalité de la surveillance.

- (1) L'IML exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, il peut rendre ses décisions publiques.
- (2) L'IML veille à l'application par les personnes soumises à sa surveillance des lois et règlements relatifs au secteur financier
- (3) L'IML veille au respect de l'exécution des conventions internationales et du droit des Communautés Européennes applicables au domaine de son attribution. A cet effet il est aussi tenu d'effectuer toutes consultations et communications prescrites par des conventions internationales ou par le droit communautaire dans le domaine de sa compétence.



Art. 44. Le secret professionnel de l'IML.

- (1) Sans préjudice de l'application de l'article 37 de la loi modifiée du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'IML, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'IML, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun professionnel du secteur financier ne puisse être identifié individuellement, le tout sans préjudice des cas relevant du droit pénal.
- (2) L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que l'IML échange avec d'autres autorités de surveillance les informations nécessaires à la surveillance du secteur financier, à condition que ces informations tombent sous le secret incombant à l'autorité qui les reçoit, et dans la mesure seulement où l'autre autorité accorde le même droit d'information à l'IML.
- (3) L'IML qui, au titre des paragraphes (1) ou (2), reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions :
 - pour l'examen des conditions d'accès à l'activité professionnelle et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle et sur une base consolidée, des conditions de l'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance de la liquidité, de la solvabilité, des grands risques, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne; ou
 - pour l'imposition de sanctions; ou
 - dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'IML; ou
 - dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre l'IML en vertu de la présente loi.
- (4) Les paragraphes (1) et (3) ne font pas obstacle à l'échange et à la transmission d'informations au Luxembourg ou à l'étranger, pour l'accomplissement de leurs missions respectives par l'IML et :
 - a) les autorités investies de la mission publique de surveillance des autres institutions financières et des compagnies d'assurances ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
 - b) les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des professionnels financiers et d'autres procédures similaires.
 - c) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des professionnels financiers,
 - d) les organismes chargés de la gestion des systèmes de garantie des dépôts ou de centrales des risques. Les informations reçues par ces autorités, organismes et personnes tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe (1).

Chapitre 2 : La surveillance d'établissements de crédit et de certains établissements financiers exerçant leurs activités dans plusieurs Etats de la CEE.

Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit exerçant leurs activités dans plusieurs Etats de la CEE.

- (1) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois par l'IML, en tant qu'autorité compétente de l'Etat d'origine, s'étend également aux activités que cet établissement exerce dans un autre Etat membre de la CEE, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.
- (2) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit originaire d'un autre Etat membre de la CEE, y compris celle de ses activités qu'il exerce au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 34, incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Art. 46. Les modalités de la surveillance des établissements de crédit exerçant leurs activités dans plusieurs Etats de la CEE.

- (1) Aux fins de la surveillance visée à l'article précédent, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété des établissements de crédit en cause, susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter le contrôle de ces établissements en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne.
- (2) Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine peuvent également, pour la vérification de ces informations, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, qu'il soit procédé à cette vérification. Ces dernières autorités doivent, dans le cadre de leurs compétences, donner suite à cette demande, soit en procédant elles-mêmes à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'établissement un réviseur ou un expert.
- (3) Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil restent chargées, en collaboration avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, de la surveillance de la liquidité de la succursale d'un établissement de crédit.



- (4) Lorsque des risques découlent d'opérations effectuées sur les marchés financiers de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes de ce dernier apportent leur collaboration aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine afin que les établissements concernés soient tenus de prendre les mesures visant à couvrir ces risques.
- (5) Tout établissement de crédit d'origine communautaire ayant une succursale dans un autre Etat membre est tenu sur demande d'adresser aux autorités compétentes de ce dernier à des fins statistiques un rapport périodique sur les opérations effectuées dans cet Etat. Pour l'exercice des responsabilités incombant aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil au titre des paragraphes (3) et (4), les succursales d'établissements de crédit originaires d'autres Etats membres de la CEE sont tenues sur demande de leur fournir les mêmes informations que celles que ces autorités exigent à cette fin de leurs établissements de crédit nationaux.
- (6) Lorsque les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil constatent qu'un établissement d'origine communautaire ayant une succursale ou opérant en prestation de service dans leur Etat ne respecte pas les dispositions légales de leur Etat, qui leur confèrent une compétence, elles enjoignent à l'établissement concerné de mettre fin à cette situation irrégulière.
- (7) Si l'établissement concerné ne fait pas le nécessaire, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en informent les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures paraissent inadéquates ou font défaut dans cet Etat, l'établissement persiste à enfreindre les dispositions légales de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes de ce dernier peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées à leur disposition pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit nécessaire, empêcher cet établissement de commencer de nouvelles opérations dans leur Etat. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent prendre les mêmes mesures pour prévenir ou réprimer les actes contraires à des dispositions légales prises pour des raisons d'intérêt général.
- (8) Toute mesure prise en application des dispositions du paragraphe précédent, qui comporte des sanctions et des restrictions à l'exercice de la prestation de services, doit être dûment motivée et communiquée à l'établissement concerné. Chacune de ces mesures peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.
- (9) Avant de suivre la procédure prévue aux paragraphes (6) et (7), les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent, en cas d'urgence, prendre les mesures conservatoires indispensables à la protection des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis.
- (10) En cas de retrait de l'agrément dans l'Etat d'origine, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil sont tenues de prendre les mesures appropriées pour empêcher l'établissement concerné de commencer de nouvelles opérations dans leur Etat et pour sauvegarder les intérêts des déposants.

Art. 47. La surveillance de certains établissements financiers d'origine communautaire.

Les articles 45 et 46 s'appliquent par analogie à la surveillance des établissements financiers d'origine communautaire, y compris de droit luxembourgeois, qui exercent leurs activités dans un autre Etat membre que leur Etat d'origine tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, dans les conditions définies à l'article 34.

Chapitre 3 : La surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

Art. 48. Le principe de la surveillance sur une base consolidée.

- (1) La surveillance prudentielle exercée par l'IML sur les établissements de crédit s'effectue sur une base consolidée pour tout établissement de crédit constitué au Luxembourg qui détient directement ou indirectement une participation de 25% ou plus dans un autre établissement de crédit ou un établissement financier, dans la mesure et selon les modalités définies aux paragraphes suivants. Cette surveillance ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée.
- (2) Lorsque l'IML est appelé en application du présent chapitre à exercer sa surveillance prudentielle sur un établissement de crédit sur une base consolidée, il peut enjoindre à l'établissement d'organiser la détention des participations directes et indirectes entrant dans la consolidation de manière à ce que la surveillance prudentielle puisse s'exercer de la façon la plus simple et la plus directe.

Art. 49. Les modalités de la surveillance sur une base consolidée.

- (1) Lorsqu'un établissement de crédit détient une participation de plus de 50% dans un établissement de crédit ou dans un établissement financier, l'IML exerce sa surveillance sur la base d'une consolidation complète.
- (2) Lorsqu'un établissement de crédit détient une participation égale ou inférieure à 50% dans un autre établissement de crédit ou dans un établissement financier au sens de l'article 34(1), et qu'il existe, selon l'avis de l'IML, une situation de contrôle effectif, l'IML exerce sa surveillance sur la base d'une consolidation soit complète, soit proportionnelle.

Art. 50. Les cas de renonciation à la surveillance sur une base consolidée.

- (1) L'IML peut renoncer à la surveillance sur une base consolidée
 - a) lorsque 75% au moins des activités de l'établissement de crédit qui détient la participation sont déjà consolidées avec celles d'un autre établissement de crédit qui est lui-même soumis à la surveillance consolidée de la part des autorités compétentes d'un autre Etat membre de la CEE et que l'établissement de crédit dans lequel la participation est détenue est inclus dans cette surveillance sur base consolidée; ou

- b) lorsque l'établissement de crédit ou l'établissement financier dans lequel est détenue la participation est situé dans un pays situé en dehors de la CEE où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire; ou
- c) lorsque le total du bilan de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier dans lequel est détenue la participation représente moins du plus faible des deux montants suivants : 2% du total du bilan de l'établissement de crédit qui détient la participation ou 400 millions de francs, ce montant pouvant être modifié par un règlement grand-ducal pour le maintenir en conformité avec la réglementation de la CEE; ou
- d) lorsque la nature de l'activité de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier dans lequel est détenue la participation est telle que, de l'avis de l'IML, la consolidation de sa situation financière serait inappropriée ou de nature à induire en erreur; ou
- e) lorsqu'un établissement de crédit détient une participation égale ou inférieure à 50% dans un autre établissement de crédit ou dans un établissement financier et qu'il n'existe pas de situation de contrôle effectif selon l'avis de l'IML. En cas de non-renonciation de la part de l'IML dans ce cas, la surveillance se fera sur base d'une consolidation proportionnelle; l'IML en informera les autorités de contrôle étrangères compétentes pour l'établissement de crédit ou l'établissement financier dans lequel la participation est détenue.
- (2) Dans le cas visé à l'article 49(2), l'IML peut renoncer à la surveillance sur une base consolidée d'un commun accord avec l'autorité de contrôle étrangère compétente pour l'établissement de crédit ou l'établissement financier dans lequel la participation est détenue.
- (3) L'IML peut marquer son accord avec la renonciation à la surveillance sur une base consolidée par une autorité de contrôle étrangère compétente pour un établissement de crédit ou un établissement financier lorsque cet établissement détient une participation de moins de 50% dans un établissement de crédit ou un établissement financier constitué au Luxembourg et qu'il existe une situation de contrôle effectif.

Art. 51. Les modalités de la surveillance sur une base consolidée par une autorité étrangère.

Si dans le cadre de la surveillance sur une base consolidée une autorité de contrôle étrangère veut, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un établissement de crédit soumis à la surveillance de l'IML, elle en adresse la demande à l'IML, qui y donne suite, soit en procédant lui-même à la vérification demandée, soit en désignant à cet effet et à charge de l'établissement un réviseur ou un expert. Ces vérifications ne peuvent porter que sur les informations nécessaires à la surveillance sur une base consolidée et elles ne peuvent être utilisées à une autre fin.

Chapitre 4: Les moyens de la surveillance prudentielle.

Art. 52. Les tableaux officiels et la protection des titres.

- (1) L'IML tient les tableaux officiels des établissements de crédit et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait. Les différents tableaux officiels sont établis et publiés au Mémorial au moins à chaque fin d'année.
- (2) Les personnes autres que celles inscrites sur un tableau officiel ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites sur l'un de ces tableaux. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque toute induction en erreur est exclue; ou lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'un prestataire de services d'origine étrangère, dûment autorisé à exercer ses activités au Luxembourg et faisant usage d'un titre ou d'une appellation qu'il est autorisé à utiliser dans son pays d'origine. Ces personnes doivent cependant faire suivre le titre ou l'appellation qu'elles utilisent d'une spécification adéquate s'il existe un risque d'induction en erreur.
- (3) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur un tableau officiel et de sa soumission à la surveillance de l'IML.

Art. 53. Le droit d'inspection et d'information de l'IML.

L'IML a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Il peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes.

Art. 54. Les relations entre l'IML et les réviseurs d'entreprises.

- (1) Chaque professionnel financier soumis à la surveillance de l'IML, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, est tenu de communiquer spontanément à l'IML les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels. L'IML peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.
- (2) L'IML peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un tel professionnel financier. Ce contrôle se fait aux frais du professionnel concerné.



Art. 55. Les documents comptables.

- (1) A défaut de dispositions législatives spécifiques régissant la publicité des comptes annuels et comptes consolidés ainsi que des documents comptables des succursales, l'IML fixe les règles régissant le contenu, le dépôt et la publication des documents comptables des personnes soumises à sa surveillance. Les communications ou dépôts prévus par une loi ou un règlement, et en général toute publication de la situation financière d'une personne soumise à la surveillance de l'IML, ne peuvent être faits que dans les formes ainsi prescrites.
- (2) S'il n'en est pas autrement disposé par une loi spécifique, les comptes annuels et les comptes consolidés régulièrement approuvés, le rapport de gestion et le rapport de gestion consolidé, les rapports établis par la personne chargée du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que les documents comptables des succursales doivent être déposés au greffe du tribunal dans le mois de l'approbation.

Art. 56. Les coefficients.

L'IML fixe des coefficients de structure que les différentes catégories d'établissements de crédit et d'autres professionnels du secteur financier soumises à sa surveillance sont tenues d'observer. Il définit les éléments entrant dans le calcul de ces coefficients. Il veille au respect des coefficients fixés par des conventions internationales ou par le droit communautaire.

Art. 57. L'agrément des participations.

- (1) Un établissement de crédit ou un autre professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de l'IML, qui souhaite avoir une participation qualifiée, doit obtenir préalablement l'agrément de l'IML.
- (2) Un établissement de crédit ne peut détenir une participation qualifiée dont le montant dépasse 15% de ses fonds propres dans une entreprise qui n'est ni un établissement de crédit, ni un établissement financier, ni une entreprise dont l'activité est visée à l'article 84 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. La limitation prévue au présent paragraphe ne s'applique pas à la détention de participations dans des compagnies d'assurance qui font l'objet d'une harmonisation en droit communautaire.
- (3) Le montant total des participations qualifiées d'un établissement de crédit dans des entreprises visées au paragraphe précédent ne peut pas dépasser 60% des fonds propres de l'établissement de crédit.
- (4) Les actions ou parts détenues temporairement, en raison d'une opération d'assistance financière en vue de l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise, ou en raison de la prise ferme d'une émission de titres durant la durée normale de cette prise ferme, ou en nom propre mais pour compte de tiers, ne sont pas incluses dans les participations qualifiées pour le calcul des limites fixées aux paragraphes (2) et (3). Les actions ou parts qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières ne sont pas incluses.
- (5) Les limites fixées aux paragraphes (2) et (3) ne peuvent être dépassées que dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, dans ce cas, l'IML exige que l'établissement de crédit augmente ses fonds propres ou prenne d'autres mesures d'effet équivalent.

Art. 58. Les réclamations de la clientèle.

L'IML est compétent pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

Art. 59. Le droit d'injonction et de suspension de l'IML.

- (1) Lorsqu'une personne soumise à la surveillance de l'IML ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant, ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements, l'IML enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'il fixe.
- (2) Si au terme du délai fixé par l'IML en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, l'IML peut :
 - a) suspendre les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
 - b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne;
 - c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.
- (3) Les décisions prises par l'IML en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de la personne en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.
- (4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, l'IML fixe par lettre recommandée, le délai dans lequel l'établissement concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

(5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de l'IML, l'établissement en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées; ils sont ainsi que tous autres frais

PARTIE IV : L'assainissement et la liquidation d'établissements du secteur financier

Art. 60. Le sursis de paiement et la gestion contrôlée.

- (1) Le sursis à tout paiement de la part d'un établissement qui a la gestion de fonds de tiers et qui est soumis à la surveillance de l'IML peut intervenir dans les cas suivants:
 - a) lorsque le crédit de l'établissement en cause est ébranlé ou lorsqu'il se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
 - b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'établissement est compromise;

occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement en cause.

- c) lorsque l'agrément de l'établissement a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.
- (2) L'IML ou l'établissement en cause peuvent demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer le sursis visé ci-dessus sub (1).
- (3) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au Greffe du Tribunal dans l'arrondissement duquel l'établissement a son siège.
- (4) Lorsque la requête émane de l'établissement, celui-ci est tenu, avant de saisir le juge, d'en avertir l'IML et de joindre, sauf en cas d'urgence, les observations de celui-ci à la requête.
- (5) Lorsque la requête émane de l'IML, celui-ci devra la notifier ou signifier à l'établissement en cause par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.
- (6) Le dépôt de la requête visée à l'alinéa (3) du présent article au Greffe du Tribunal de Commerce entraîne de plein droit, à partir de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent, au profit de l'établissement en cause et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de l'IML.
- (7) Le Tribunal statue à bref délai. S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.
- (8) Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.
- (9) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (10) L'IML et l'établissement peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification du jugement par déclaration au Greffe du Tribunal. L'appel est jugé d'urgence sommairement et sans procédure, par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour d'Appel. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffier de la Cour. Celle-ci entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique; le ministère d'avoué n'est pas requis.
- (11) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (12) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance.
- (13) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'établissement. Le Tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'établissement.
- (14) En cas d'opposition entre les organes de l'établissement et les commissaires, il est statué par le Tribunal. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
- (15) L'IML exerce de plein droit la fonction du commissaire de surveillance jusqu'à décision sur la requête prévue par le paragraphe (3).
- (16) Le Tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.
- (17) Le Tribunal peut, à la demande de toute partie intéressée, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.
- (18) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés en totalité ou par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des commissaires de surveillance au Mémorial et dans au moins trois journaux luxembourgeois et étrangers à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal.
- (19) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, en totalité ou par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence de l'IML au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu.



Art. 61. La liquidation.

- (1) Le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale, peut, sur requête du Procureur d'Etat ou de l'IML prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement visé à l'article précédent lorsque :
 - a) il appert que le régime de sursis de paiement prévu par l'article précédent, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
 - b) la situation financière de l'établissement est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation;
 - c) l'agrément de l'établissement a été retiré et que cette décision est devenue définitive.
- (2) En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement à une date précédant de six mois au maximum le dépôt de la requête visée au paragraphe (3) de l'article précédent. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.
- (3) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.
- (4) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.
- (5) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'établissement de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.
- (6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement sont publiées, en totalité ou par extrait, aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins trois journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal.
- (7) Le Tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.
- (8) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.
- (9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au Tribunal sur l'emploi des valeurs de l'établissement et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le Tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus.

Cette publication comprend en outre :

- a) L'indication de l'endroit désigné par le Tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins.
- b) L'indication des mesures prises conformément au paragraphe (8) qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'aurait pu leur être faite.
- (10) Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévues au paragraphe (8).
 - Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.
- (11) Un établissement ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti l'IML au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Sous peine de nullité, cette convocation contient l'ordre du jour et est faite par les annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans un journal imprimé et publié au Grand-Duché.
- (12) Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève pas à l'IML et au Procureur d'Etat la faculté de demander au Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement conformément au présent article.
- (13) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) sont inapplicables aux établissements visés par l'article 1er le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 62. Dispositions communes au sursis et à la liquidation.

- (1) Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le Tribunal sur les requêtes visées par les articles 60 et 61, peuvent être produits et déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.
- (2) Les honoraires des commissaires de surveillance et des liquidateurs judiciaires ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent chapitre sont à charge de l'établissement en cause. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration et sont prélevés sur l'actif avant toute distribution de deniers.

SEATICE CRUTERAL LEGISTION

PARTIEV: Sanctions

Art. 63. Amendes d'ordre.

Les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements soumis à la surveillance de l'IML en vertu de la présente loi ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance, peuvent être frappées par l'IML d'une amende d'ordre de 5.000 à 500.000 francs au cas où elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révèlent être incomplets, inexacts ou faux; au cas où elles empêchent ou entravent les inspections de l'IML; au cas où elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables; au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de l'IML.

Art. 64. Sanctions pénales.

- (1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 2, 3(5), 14, 15(4) ou 35(1) ainsi que de l'article 52(2).
- (2) Sont punis d'une amende de vingt mille à deux millions de francs ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 7(3) ou 19(4).
- (3) Sont punis d'une amende de dix mille à un million de francs les responsables des professionnels financiers qui n'ont pas déposé dans le délai de publication fixé conformément à l'article 55(2) les documents comptables y visés.
- (4) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des établissements financiers.
 - qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 59(2)a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
 - qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 59(2)c) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
 - qui, nonobstant les dispositions de l'article 60(6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement;
 - qui, nonobstant les dispositions de l'article 60(6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de l'IML, ou
 - qui, dans le cas visé par l'article 60(13) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement.
- (5) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.501 à un million de francs ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 31(2).
- (6) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particu-
- (7) Les dispositions du livre ler du Code pénal et celles de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux Cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux peines à prononcer sur base du présent article.

PARTIEVI: Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 65. Modification de la loi modifiée du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois.

- (1) Dans la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois, le paragraphe (2) de l'article 30, tel que modifié par la loi du 21 septembre 1990, remplace l'article 31 dont le contenu actuel est abrogé.
- (2) Sont insérés deux nouveaux paragraphes (2) et (3) à l'article 30 de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois, avec le libellé suivant:
 - «(2) La surveillance du secteur financier par l'Institut n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des professionnels financiers surveillés ou de leurs clients, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.
 - (3) Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des professionnels surveillés ou par leurs clients puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut.»
- (3) A l'article 37 de la loi modifiée du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois,
 - la dernière partie de phrase du paragraphe (2), libellée «notamment sur base des articles 14 et 15 de la loi du 23 avril 1981 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice», est abrogée;
 - le numéro «29» au paragraphe (3) est remplacé par «23».



Art. 66. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogés:

- a) la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès et à la surveillance du secteur financier, et les règlements pris en son application;
- b) l'article 41 de la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- c) la loi du 16 pluviose an XII relative aux maisons de prêt sur nantissement;
- d) le point 8 à l'article 1 er de l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

ANNEXE

Liste des activités visée à l'article 34(1):

- 1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables
- 2. Prêts, y compris notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus)
- 3. Crédits-bail
- 4. Opérations de paiement
- 5. Emission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyage, lettres de crédit)
- 6. Octroi de garanties et souscription d'engagements
- 7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.)
 - b) les marchés des changes
 - c) les instruments financiers à terme et options
 - d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts
 - e) les valeurs mobilières
- 8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents
- 9. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises
- 10. Intermédiation sur les marchés interbancaires
- 11. Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
- 12. Conservation et administration de valeurs mobilières
- 13. Renseignements commerciaux
- 14. Location de coffres

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor, Jacques Santer Château de Berg, le 5 avril 1993.

Jean

Doc. parl. n° 3600; sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993; Dir. 89/646/CEE.

Editeur: Ministère d'Etat, Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg. Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l., Luxembourg